

Série A - Intendance du Limousin Limoges - Actes du pouvoir souverain et domaine public (1736-1775)

<i>Cotes</i>	<i>Résumé du contenu de la liasse</i>	<i>Dates</i>	<i>N° fichier</i>
FRAD019_A002	Arrêts du Parlement, lettre de jussion, ordonnance de Christophe PAJOT, intendant de justice de Limoges.	1728-1779	
	Arrêts du Parlement	1728-1779	
	9 juin 1728, qui fait défenses à toute sorte de personnes de couper aucune sorte de bois dans les biens d'autrui, d'y chasser et d'y faire paître aucune sorte de bétail.		1
	30 août 1741, concernant la forme des insinuations des donations et de registres pour les enregistrer; ensemble des publications et enregistrements des testaments ou actes contenant des substitutions.		5
	14 février 1742, qui ordonnent que tous ceux qui se prétendent exempts de tutelle et curatelle, représenteront leurs commissions aux syndics, prieurs ou supérieurs de communautés religieuses, de rapporter leur privilège dans un mois pour tout délai et sans espérance d'autre, pardevant les lieutenants généraux du lieu de leur domicile et résidence, à peine d'être déchus purement et simplement.		13
	7 mars 1742, qui déclare Pierre Escabasse, entreposeur du tabac à Sainte Foy, avoir contrevenu à l'arrêt de la Cour du 18 septembre 1741, en conséquence confisque à son préjudice plusieurs barriques et barils, remplis de bœufs ou de vaches salés, et l'argent provenant de la vente; distribué au profit de l'hôpital de Bergerac, et le condamne en 300 livres d'amende envers le Roy.		17
	19 juin 1744, qui ordonne que les propriétaires des moulins ou les meuniers seront tenus de mettre dans leurs moulins des balances et des poids légalisés et marqués par les officiers des lieux, et que les moulins seront réduits au point rond, fait défenses d'en avoir au point carré, et fixe le droit de mouture.		18
	7 septembre 1745, qui ordonne l'exécution des articles XVI et XVII de la déclaration du Roy, du 9 avril 1736 et en conséquence ordonne que tous les curés, vicaires desservants, chapitres, supérieurs des communautés et administrateurs des hôpitaux tiendront deux registres originaux des actes de baptêmes, mariages et sépultures, et remettront un au greffe des baillages, sénéchaussées et autre siège royal, sous différentes peines.		22
	30 mars 1746, portant règlement au sujet des exécutoires délivrés pour les frais des procès criminels, tant contre les parties civiles lorsqu'il y en a, que pour le Domaine du Roi, et les seigneurs engagistes et hauts justiciers.		26

Série A - Intendance du Limousin Limoges - Actes du pouvoir souverain et domaine public (1736-1775)

<i>Cotes</i>	<i>Résumé du contenu de la liasse</i>	<i>Dates</i>	<i>N° fichier</i>
	1 avril 1746, qui prohibe à ceux de la religion prétendue réformée l'exercice de toutes sortes de charges en judicature, et d'office de procureurs, notaires, greffiers, sergents et huissiers, et autres fonctions publiques dans quelques juridictions que ce puisse être; même aux médecins, chirurgiens et apothicaires d'exercer cet art et professions, s'ils ne sont pas attestés d'être de religion catholique, apostolique et romaine : fait défenses à tous prêtres; curés et vicaires de donner des certificats de catholicité qu'à ceux dont ils feront certiorés de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique et romaine.		34
	13 mars 1748, qui ordonne à tous les propriétaires de moulins, ou à leurs meuniers fermiers, de mettre et tenir dans leurs moulins des balances et des poids dûment marqués et légalisés, afin que chacun puisse faire peser et mesurer les grains qu'il ira mettre à moudre; leur fait défenses de prendre un droit de moulage plus fort que les coutumes des lieux ne leur permettent. Au surplus ordonne que lesdits moulins seront réduits au point rond, fait défense d'en avoir un point carré. Fait également défenses aux meuniers de prendre plus de grands de mouture que le seizième, sauf dans les lieux où l'on donne moins; à ces fins leur ordonne de tenir dans chaque moulin une mesure marquée du sceau de la juridiction : le tout sous diverses peines.		38
	14 mai 1749, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt de règlement du 18 mars 1748, et de tous ceux qui y sont énoncés, concernant les moulins; en conséquence ordonne que par les officiers des justices ordinaires il sera fait des procès verbaux de l'état actuel de tous les moulins situés dans leurs juridictions.		42
	2 août 1752, qui ordonne que tous les avocats qui voudront exercer leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la Cour, seront tenus de mettre et de signer de leur main leurs honoraires, dont il sera fait mention dans les significations, faute de quoi ne seront passées en taxe; fixe le nombre des écritures qui pourront être fournies pour le jugement du procès, tant en première instance, qu'en cause d'appel.		46
	1 septembre 1752, qui ordonne, tant aux greffiers de la Cour, qu'à tous ceux des bailliages et sénéchaussées et sièges royaux, d'envoyer des extraits signés d'eux, des arrêts et jugements rendus, concernant les personnes de la religion prétendue réformée.		50
	10 janvier 1753, concernant les femmes et les filles enceintes.		54
	26 janvier 1753, servant de règlement pour la remise des registres et des minutes de contrats et autres actes des notaires décédés, démis ou supprimés soit en cette ville de Bordeaux, soit dans les autres lieux des sénéchaussées du ressort du Parlement.		58

Série A - Intendance du Limousin Limoges - Actes du pouvoir souverain et domaine public (1736-1775)

<i>Cotes</i>	<i>Résumé du contenu de la liasse</i>	<i>Dates</i>	<i>N° fichier</i>
	14 février 1753, concernant la résidence des notaires, ordonne l'exécution du tarif et règlement du 6 juillet 1742, portant fixation des droits de ceux des villes où il n'y a pas de présidial ni sénéchal, et des bourgs, villages et campagnes du ressort de la Cour.		66
	30 août 1754, qui confirme la sentence de mort rendue contre le nommé Lascombe; pour crime d'homicide. Fait défenses aux armuriers de tenir dans leurs boutiques aucunes espècves d'armes à feu chargées.		70
	23 décembre 1754, qui permet à tous seigneurs justiciers et de fiefs, de se servir pour la faction de leurs exporles, reconnaissances et confection de leur papier terrier, de tels notaires royaux su ressort de la Cour, qu'ils trouveront à propos de choisir.		74
	10 mars 1756, qui ordonne d'écheniller les arbres et les hayes, à peine d'amende.		78
	12 mars 1756, confection du papier terrier de Sa Majesté		82
	5 mai 1756, concernant les commissaires aux saisies réelles.		86
	5 mai 1756, qui casse l'Arrêt du Grand-Conseil du 17 décembre 1755.		90
	6 mai 1761, concernant les oppositions aux mariages.		94
	26 avril 1765, qui ordonne l'exécution de son arrêt du 25 janvier 1764, et fait très expresses inhibitions et défenses aux préposés à la perception des droits de Controlle, de percevoir d'autres droits que ceux portés par le tarif du 29 septembre 1722, à peine de concussion.		98
	27 avril 1765, qui enjoint à tous juges ordinaires subalternes, tant royaux que seigneuriaux, du ressort de la Cour, de détailler specifiquement, article par article, les depens qu'ils adjugeront aux parties.		102
	27 avril 1765, qui enjoint aux receveurs du Domaine, de payer et acquitter les frais et fournitures du papier et impression des Édits, Ordonnances, Déclarations du Roi et Arrêts de règlement, et ce, pour les mandements décernés par le Procureur-General du roi ou par les substituts.		106
	23 janvier 1769, qui ordonne à tous seigneurs du ressort de la Cour, qui perçoivent des droits de minage, de transcrire, dans le délai de trois mois, sur un tableau attaché à un poteau sui sera planté dans le lieu le plus apparent des halles ou marché, le tarif des droits de minage par eux perçus.		110

Série A - Intendance du Limousin Limoges - Actes du pouvoir souverain et domaine public (1736-1775)

<i>Cotes</i>	<i>Résumé du contenu de la liasse</i>	<i>Dates</i>	<i>N° fichier</i>
	13 février 1769, qui ordonne que dans les trois mois les greffiers des sénéchaussées du ressort de la Cour remettront au greffe d'icelle un état des droits de greffe par eux perçus, et des titres en vertu desquels ils les perçoivent; comme aussi un état détaillé de la perception de droit de forme.		111
	17 janvier 1770, qui enjoint à tous marchands de blés, fermiers, régisseurs, propriétaires ou décimateurs des provinces du Limousin et du Périgord de faire porter chaque semaine, dans les marchés desdits lieux, quantité suffisante de blés de toute espèce, pour l'approvisionnement des dits marchés.		115
	17 janvier 1770, pour remédier aux besoins pressans des pauvres du Limousin et du Périgord.		119
	2 août 1775, qui permet à toutes personnes de faire vendre et débiter du pain dans la paroisse et juridiction de Landiras, et dans les autres juridictions de son ressort.		126
	14 août 1779, qui fixe les droits des Procureurs du Présidial et Sénéchal de la ville de Tulle.		130
	21 avril 1779, portant augmentation des droits attribués aux Procureurs du Présidial de Limoges.		137
	Lettre de jussion du Roi, 5 mai 1753	1753	144
	Ordonnance de Christophe PAJOT, intendant de justice de Limoges	1753	146